Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 5590032
Centre d'intérêt: 150

Québec (Province).

Articles de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics qui concernent les écoles / Comité mixte sur la santé, la sécurité et l'environnement en matière d'équipements scolaires ; [document réalisé par François Leduc et Guy Harvey]. — [Québec] : Ministère de l'éducation, c1992.
1 f. ; 28 cm.

Le couv. porte en outre: Santé, sécurité, environnement. Codel 8263-0194; 27-2117.

ISBN 2-550-23227-2

Vedette(s) secondaire(s): Comité mixte sur la santé, la sécurité et l'environnement en matière d'équipements scolaires (Québec) • Québec (Province). Ministère de l'éducation • Leduc, François, ed • Harvey, Guy, ed

Descripteur(s): Sécurité scolaire • Législation • École • Primaire (Ordre d'enseignement) • Secondaire (Ordre d'enseignement)

Présentation des articles de la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** qui concernent de façon plus particulière les écoles. Les dispositions de la loi portent sur la sécurité dans les édifices publics, les devoirs des propriétaires d'édifices publics, les pouvoirs des inspecteurs, l'entretien des édifices publics, les infractions et peines ainsi que sur la juridiction de certains tribunaux et la procédure.

Type de document:

20719
MFN 737

SANTÉ

SÉCURITÉ

ENVIRONNEMENT

ARTICLES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS QUI CONCERNENT LES ÉCOLES

Mai 1992

Québec

ARTICLES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS QUI CONCERNENT LES ÉCOLES

Comité mixte sur la santé, la sécurité et l'environnement
en matière d'équipements scolaires

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1992 — 9293-0174

ISBN 2-550-23237-2

Dépôt légal — deuxième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec

Introduction

Le présent document présente les articles de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics[1] qui concernent de façon plus particulière les écoles.

Il a été réalisé dans le cadre des travaux du Comité mixte sur la santé, la sécurité et l'environnement en matière d'équipements scolaires afin de faciliter le travail des administrateurs des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés.

Bien que le document ait été préparé avec le souci de fournir une information la plus complète possible, il n'a aucune valeur juridique et il ne peut être considéré comme un substitut à la Loi elle-même.

Il a été réalisé par M. François Leduc, directeur des Ressources matérielles et financières de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe, avec la collaboration de M. Guy Harvey, de la Direction générale de la normalisation du ministère du Travail.

---

1 Le texte de cette loi (L.R.Q., chapitre S-3), à jour au 16 avril 1991, ainsi que celui de la Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives (Projet de loi 146 sanctionné le 20 juin 1991) ont été utilisés pour la réalisation de ce travail.

Articles de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. chapitre S-3), qui concernent les écoles

Le ministre du Travail exerce les fonctions de ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur à l'égard de l'application de la présente loi (D.2645-85 du 13 décembre 1985).

I Dispositions interprétatives et déclaratoires

2. Édifices publics

Les mots "édifices publics" employés dans la présente loi désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école...

III De la sécurité dans les édifices publics

4.1 Sécurité requise

Les édifices publics visés par l'article 2 doivent offrir toute la sécurité requise par la présente loi et les règlements faits sous son empire.

4.2 Réserve

Les édifices publics ouverts au public le 25 avril 1908, (date de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des lois de 1908), et qui exigent des frais trop considérables pour être rendus conformes aux prescriptions requises, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

4.3 Permis de construction

Aucun édifice public ne doit être construit ni modifié, et aucuns travaux affectant la solidité d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, ou modifiant les conditions d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, ne doivent être faits sans un permis de l'inspecteur.

4.3 Condition de délivrance

Ce permis n'est délivré que si l'inspecteur constate, après examen, que les plans et devis de l'édifice sont conformes à la présente loi et à ses règlements ainsi qu'à la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1) et à ses règlements.

4.4 Certificat d'architecte

Lorsque des changements importants sont apportés à un édifice public, un certificat d'architecte doit en être fourni par le propriétaire à l'inspecteur constatant la solidité et la sécurité de cet édifice.

4.5 Changement de destination

Si un édifice public change de destination de manière à exiger plus de solidité, un certificat d'architecte, constatant telle solidité, doit être donné par le propriétaire à l'inspecteur.

IV Des devoirs des propriétaires d'édifices publics

6. Devoirs du propriétaire

Tout propriétaire d'édifice public doit:

1° Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit indiquant son nom, le nom de l'édifice et sa destination, ainsi que la désignation de l'endroit où il est situé, dans les trente jours avant l'ouverture au public de cet édifice;

2° Transmettre au même inspecteur un avis par écrit, l'informant de tout incendie ou accident survenu dans l'édifice, dans les quarante-huit heures de cet incendie ou de cet accident;

3° Fournir à l'inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter une inspection efficace de l'édifice et de ses dépendances.

V Des pouvoirs des inspecteurs

10.2 Entrée libre

Ils ont droit d'entrer librement dans les édifices publics, à toute heure du jour ou de la nuit, pour l'accomplissement de leurs devoirs; ils doivent être admis sans délai sur la présentation d'une carte d'identité portant le sceau du département de l'inspection, et la signature du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur ou celle de l'inspecteur en chef.

10.3 Renseignements

Ils ont droit d'exiger la production des certificats ou autres documents requis par la loi et les règlements adoptés en vertu de la loi, ainsi que tous les renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires.

10.5 Évacuation

Si les inspecteurs constatent qu'en raison du manque de résistance ou de solidité d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, il y a danger d'écroulement, ils doivent sur-le-champ ordonner l'évacuation immédiate et complète de tout ou de partie de l'édifice, suivant le cas, et pour cette fin, ils peuvent requérir les services de tout homme de la police municipale ou de la Sûreté du Québec, ou d'un constable de la paix.

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur peut suspendre ou révoquer la décision de l'inspecteur au sujet de l'évacuation.

10.6 Prélèvement d'échantillons

Ils ont le droit de prélever sans frais, à ces fins d'analyse, des échantillons de matériaux; ils doivent alors informer le propriétaire de l'édifice public et lui retourner après analyse, les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire.

10.7 Photographies

Ils ont le droit de prendre des photographies des édifices publics.

VI De l'entretien des édifices publics

12.1 Aménagement des édifices publics

Les édifices publics, ainsi que tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui y résident ou y ont accès soit efficacement protégée contre les accidents.

12.2 Sorties

Ils doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement, en cas d'alarme de feu, ou en cas de panique.

12.3 Appareil de sauvetage

Tout édifice de trois étages ou plus, et toute école doivent être pourvus d'appareils de sauvetage à l'extérieur tels qu'escaliers en fer, tubes de sauvetage en toile ou en métal, ou autres moyens de sauvetage en cas d'incendie, approuvés ou prescrits par l'inspecteur. Cette disposition ne s'applique pas aux édifices publics construits à l'épreuve du feu à la satisfaction de l'inspecteur.

13. Approbation des systèmes de sauvetage

Tout système ou devis d'issue de sauvetage peut être adopté, s'il est approuvé par l'inspecteur. S'il n'existe aucun moyen de sauvetage en dehors des issues ordinaires, ou si le système de sauvetage en usage n'est pas approuvé par l'inspecteur, celui-ci peut, par un ordre donné soit au propriétaire, locataire, agent ou surintendant de l'édifice, exiger un ou plusieurs moyens de sauvetage. Ces moyens de sauvetage doivent être installés aux endroits indiqués par l'inspecteur, et construits de la manière spécifiée dans l'ordre qu'il a donné. Les issues ou moyens de sauvetage doivent être conformes aux devis décrits dans l'ordre donné, ou aux spécifications contenues dans les paragraphes suivants.

13.1 Escaliers de sauvetage

Les escaliers de sauvetage doivent être construits en fer avec balustrades suffisantes et ils doivent être reliés à l'intérieur du bâtiment au moyen de portes ou de fenêtres; ils doivent aussi avoir des paliers suffisants à chaque étage audessus du premier, y compris l'attique lorsqu'il est employé comme atelier, et ils doivent être en bon état et libres de toute obstruction.

13.4 Balcons

Les balcons, galeries et escaliers doivent être placés aux endroits et de manière indiquée par l'inspecteur. Les tubes en toile doivent être placés dans des armoires portatives et installés dans les endroits désignés par l'inspecteur.

14. Gradins

Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage sont à plus de six cents millimètres de hauteur du plancher, des gradins doivent être établis pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

15. Entretien

Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras et de toute obstruction.

16. Portes principales

Les portes principales servant d'issues, ainsi que toutes portes situées à la partie inférieure d'un escalier, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée des assemblées, classes, représentations et services religieux.

18. Sorties

Au moins deux sorties indépendantes pour chaque division, compartiment ou galerie, doivent être pratiquées dans les édifices publics. En sus des sorties ci-dessus mentionnées, il doit y avoir partout où la chose est praticable, des sorties directes débouchant de l'étage principal de la salle sur une rue, place publique, ruelle ou cour et ces sorties doivent être pourvues de portes ou de châssis légers s'ouvrant dans le sens de la sortie et tenues fermées d'une manière permettant leur ouverture prompte et facile en cas de feu ou de panique.

32. Écoles

Il est du devoir des directeurs de tout collège, séminaire, école, couvent, centre hospitalier ou asile, d'instruire autant que possible les élèves ou autres occupants sur ce qu'il y a à faire en cas de feu, et de leur montrer la manière de se servir des appareils de sauvetage ou d'extinction.

32. Exercices de sauvetage

Des exercices de sauvetage et d'évacuation de l'édifice doivent être faits, de temps en temps, sous la surveillance des directeurs de l'institution, et de l'inspecteur si celui-ci le juge à propos.

32. Certificat

Les propriétaires, directeurs de collèges, couvents, pensionnats, écoles ou de toute autre maison d'enseignement, doivent constamment tenir affiché dans le parloir de l'édifice, un certificat signé par l'inspecteur, attestant que toutes les précautions concernant la sécurité des élèves, pensionnaires ou autres occupants de l'édifice, en cas d'incendie ou de panique, ont été observées en conformité de la loi et à la satisfaction de l'inspecteur.

34. Démolition

Le propriétaire de tout bâtiment qui a été détruit ou partiellement détruit ou mis dans un état dangereux par le feu ou autrement, doit démolir tel bâtiment, et, dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de le faire, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur, le bâtiment est démoli aux frais du propriétaire, et le coût des travaux de démolition est prélevé par privilège sur le terrain où est situé ce bâtiment.

VII Des infractions et des peines

35.1 Contravention

Le propriétaire d'édifice public qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou dont l'édifice n'est pas conforme à l'une de leurs dispositions commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 275 $ à 625 $ s'il s'agit d'une personne physique et 625 $ à 1225 $ s'il s'agit d'une personne morale.
En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 550 $ à 1225 $ s'il s'agit d'une personne physique et de 1225 $ à 2450 $ s'il s'agit d'une personne morale.

36. Contravention

Tout propriétaire d'édifice public qui entrave l'action d'un inspecteur ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 35.

36.1 Sécurité compromise

Tout propriétaire d'édifice public qui, par action ou par omission, compromet directement et sérieusement la sécurité des personnes qui habitent, fréquentent ou ont accès à un édifice public, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 800 $ à 1850 $ s'il s'agit d'une personne physique et de 1850 $ à 3675 $ s'il s'agit d'une personne morale.
En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1600 $ à 3675 $ s'il s'agit d'une personne physique et de 3675 $ à 7325 $ s'il s'agit d'une personne morale.

36.2 Infractions distinctes

Lorsqu'une infraction visée aux articles 35 ou 36.1 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré. Ces infractions distinctes peuvent toutefois être décrites dans un seul chef d'accusation.

36.3 Personne morale

Lorsqu'une personne morale a commis une infraction visée à l'article 35 ou à l'article 36.1, l'administrateur, le dirigeant, l'officier, l'employé ou le représentant de cette personne morale qui a autorisé ou permis la perpétration d'une telle infraction, ou qui y a consenti, commet une infraction, s'il savait ou aurait dû savoir que ses agissements auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction, et est passible de l'amende prévue pour une personne physique par l'article 35 ou par l'article 36.1 selon le cas.

VIII De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure

38. Emploi des amendes

Le poursuivant peut signifier, par poste recommandée ou certifiée, un avis préalable au contrevenant. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende minimale prévue pour cette infraction, le montant des frais fixés par règlement du gouvernement et l'endroit où cette amende et ces frais peuvent être payés.

L'amende et les frais sont payables dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

Ce paiement empêche la poursuite pénale contre cette personne qui est alors considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

L'omission de l'avis préalable ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant. Toutefois, le contrevenant qui, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et démontre que cet avis ne lui a pas été signifié ne peut être condamné à payer un montant supérieur à celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu d'un avis.

39.1 Règlements

Le gouvernement peut, par règlement, formuler les prescriptions relatives aux édifices visés par l'article 2 se rapportant, entre autres matières, aux suivantes:

a) La construction des édifices publics et leur solidité, pour assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent;

b) Les précautions à prendre contre les incendies, principalement en ce qui concerne les portes et les fenêtres, les escaliers, les issues de sauvetage, les appareils d'extinction et de sauvetage, les ascenseurs et leurs appareils de protection.

39.2 Réserve

Rien dans le présent article ne doit cependant préjudicier aux pouvoirs que les conseils municipaux possèdent de faire des règlements concernant la sécurité publique, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec ceux qui sont faits en vertu de la présente loi.

39.4 Application du règlement

Tout règlement adopté en vertu du présent article s'applique à un établissement visé dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) et qui n'est pas visé dans l'article 2, dans la mesure où la sécurité du public doit être assurée.

41. Défectuosités

Un inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis indiquant au propriétaire d'édifice public les défectuosités qu'il a constatées et fixer un délai pour permettre à ce propriétaire de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

L'inspecteur peut en outre dans cet avis enjoindre le propriétaire de prendre pendant ce délai toute mesure supplétive qu'il juge nécessaire en vue de rendre l'édifice sécuritaire pour les personnes qui y habitent, le fréquentent ou y ont accès.

42. Exécution des travaux par le ministre

A défaut par le propriétaire d'un édifice public de se conformer à la présente loi, ou à ses règlements, le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur peut faire exécuter, aux frais de ce propriétaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tel édifice ou en ordonner l'évacuation et la fermeture jusqu'à ce que le propriétaire se soit conformé à la loi, ou à ses règlements.

Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Éducation

27-2117